

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
DE L'INTEGRATION

DIRECTION GENERALE  
DE L'ECONOMIE



N° 218 / MEPATI-DGE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité -:- Travail -:- Progrès

Brazzaville, le 09 JUIN 2010

P/ LE DIRECTEUR GENERAL

A

*Monsieur le Directeur Général  
de la société Forestière Agricole  
Industrielle et Commerciale*

Pointe-Noire

Objet : Transmission convention d'établissement  
entre la République du Congo et la  
société FORALAC.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à toutes fins utiles, un exemplaire de la convention d'établissement n° 0628/MEPATI-CNI du 09 juin 2010 de la société Forestière Agricole Industrielle et Commerciale « FORALAC » dûment signée par le Ministre de l'Economie, Coordonnateur du Pôle Economique, Ministre de l'Economie, du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de l'Intégration; élaborée par le Secrétariat de la Commission Nationale des Investissements conformément aux conclusions arrêtées au cours de la session réunie les 14 et 15 avril 2010 à Brazzaville.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

P.O LE DIRECTEUR  
DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE  
ET DU ~~FORALAC~~ FEUILLE DE L'ETAT,



P.J: convention d'établissement

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'INTEGRATION

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

-----  
COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS  
-----

N° 0628 /MEPATU/ CNI.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT  
ENTRE  
LA REPUBLIQUE DU CONGO  
ET  
LA SOCIETE FORESTIERE AGRICOLE  
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE  
(FORALAC)

*[Handwritten signature]*

#### CHAPITRE IV : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS.

Article 24 : Pendant une période de cinq (5) années d'exploitation, à compter de la date de signature de la présente convention, La SOCIETE bénéficie de :

- l'exonération totale des droits et taxes de douanes et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour l'acquisition des équipements et matériels d'exploitation forestière et de transformation de bois ;
- l'exonération des droits et taxes de douanes pour l'acquisition des pièces de rechanges ;
- l'exonération totale des droits et taxes des douanes pour l'acquisition des intrants et emballages utilisés pour les produits destinés à l'exportation, à l'exclusion des taxes Communautaires CEMAC;
- l'exonération totale des droits et taxes de douanes et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les carburants et lubrifiants nécessaires à l'activité ;
- l'application du prix gasoil pêche dans l'acquisition du carburant destiné à l'exploitation ;
- l'exonération totale des droits et taxes de douanes à l'exportation des produits transformés.

Article 25 : Pendant une période de cinq (5) années d'exploitation, à compter de la date de signature de la présente convention, La SOCIETE bénéficie de :

- l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- l'exonération totale de la taxe spéciale sur les sociétés ;
- l'exonération de la taxe forfaitaire sur les salaires versés aux travailleurs nationaux ;
- l'exonération de la taxe d'apprentissage pour chaque exercice que la société consacrera à la formation et au perfectionnement de son personnel ;
- la réduction de 50% des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises, les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales ;
- l'exonération de la taxe sur les transferts des fonds liés aux opérations d'exploitation ;
- l'autorisation de procéder à des amortissements accélérés conformément au Code Général des Impôts ;
- l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois exercices suivants.

Article 26 : Les sociétés chargées de la conception, du développement, de la réalisation, du démarrage et de la gestion de LA SOCIETE restent soumises au régime du droit commun.

#### CHAPITRE V : DU RESPECT ET DU CONTROLE DES ENGAGEMENTS.

Article 27 : Le respect des engagements contenus dans la présente convention d'établissement est obligatoire, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements.

Le non respect des engagements par la Société entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 40 du décret susmentionné.

Sont considérés comme cas de force majeure, les faits extérieurs à la Société, susceptibles d'empêcher la réalisation normale de son programme.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel à cause de la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 28 : Pendant la durée de la convention d'établissement, des équipes assermentées réaliseront, chaque année, un contrôle physique et comptable.

Article 29 : La SOCIETE s'engage à faciliter l'accès des équipes de contrôle à ses installations et à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle.

Elle s'abstiendra de toute attitude de refus ou du blocage dudit contrôle.

## CHAPITRE VI : DE L'ARBITRAGE ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : En cas de différends graves nés de l'application des dispositions de la présente convention d'Etablissement, les deux parties recherchent en premier lieu un règlement à l'amiable.

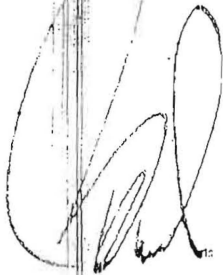
En cas de désaccord persistant, il sera fait application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements.

Article 31 : La présente convention d'établissement est établie en trois (3) originaux. Elle prend effet à compter de la date de signature, et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 19 JUN 2010

POUR LA SOCIETE :

Le Directeur Général



Alain Victor BARRETO

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO :

Le Ministre d'Etat, Coordonnateur du Pôle Economique,  
Ministre de l'Economie, du Plan, de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Intégration,



Pierre MOUSSA